



Stéphane PIZELLE
Expert comptable
Commissaire aux comptes

SADEC

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Société SKYE / Société CABINET DENIS SCHRYVE

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Nancy

4 rue du FOUR - 54700 PONT A MOUSSON - Tel. : 03.83.80.71.90
stephane.pizelle@sp-expertise.fr

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SADEC en date du 21 juin 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société SKYE dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par les personnes physiques représentant la société apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé lors de l'augmentation de capital de la société SADEC, vise à regrouper, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société SADEC va bénéficier de l'apport des titres de la société SKYE actuellement détenus par :

- Monsieur Denis SCHRYVE né le 3 mars 1963 à COMPIEGNE (60), gérant, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 50 chemin de Vassieux ;
- Madame Sylviane SCHRYVE, née FROSSARD le 17 septembre 1955 à NANCY (54), associée, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 50 Chemin de Vassieux.

1.2.2. Société bénéficiaire SADEC

La société SADEC, société d'exercice libéral par actions simplifiées d'experts comptables et de Commissaires aux comptes au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 19 Avenue de Messine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 461 694 RCS PARIS.

Représentée par Monsieur Olivier DROUILLY, président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1. 2.3. Société dont les titres sont apportés

La société CABINET DENIS SCHRYVE, société d'exercice libéral par actions simplifiées, dont le siège social est situé à LYON (69009), 5 rue Gorge de Loup, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 123 477 RCS LYON.

1 .3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1. 3. 1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de SADEC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1. 3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société CABINET DENIS SCHRYVE contre les titres émis de la société SADEC.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1. 3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation de l'augmentation de capital de la société SADEC.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports susvisés, la société bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 39 135 €, par la création de 2 140 actions, entièrement libérées, qui seront émises au profit des apporteurs comme suit :

- A l'apporteur de première part : deux-mille cent quarante (2 140) actions de la société bénéficiaire ;

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Conformément à la Loi, Monsieur Olivier DROUILLY, gérant de la société bénéficiaire, intervenant aux présentes, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1 .4. PRESENTATION DE L'APPORT

1. 4. 1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1. 4.2. Description des apports

Les titres de la société CABINET DENIS SCHRYVE, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société SADEC, ont été évalués à leur valeur. Ainsi :

L'apporteur estime l'apport décrit ci-dessus à la somme de trois cent douze mille trois cent dix-sept euros (312 317,00 €) se répartissant ainsi que suit :

- Pour l'apporteur de première part : 312 317,00 € ;

La valeur a été arrêtée en considération des comptes annuels clos le 31 août 2022 de la société apportée.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2. 1 . DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SADEC sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société CABINET DENIS SCHRYVE ont été certifiés sans réserve, à la date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de CABINET DENIS SCHRYVE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.1 . APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne morale.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété de Monsieur et Madame SCHRYVE, des parts sociales de la société civile SKYE détenant la société CABINET DENIS SCHRYVE, objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 33,38% du capital de la société CABINET DENIS SCHRYVE.

2.2.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société CABINET DENIS SCHRYVE.

2.2.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à CABINET DENIS SCHRYVE, la direction m'a remis des prévisions.

2.2.4. Valorisation de la société CABINET DENIS SCHRYVE

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Méthodes d'évaluation retenues :

- *Actif net réévalué*

CABINET DENIS SCHRYVE détient une clientèle, susceptible d'être réévaluée. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

- *Evaluation par comparaison avec des transactions comparables*

J'ai relevé des transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de CABINET DENIS SCHRYVE

- *Synthèse des valorisations*

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 312 317 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à PONT A MOUSSON le 27 septembre 2023

Stéphane PIZELLE
Commissaire aux apports

